

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE
Direction de la Coordination
des Services de l'État

Bureau des Procédures Environnementales
Section Prévention des Risques Industriels

**Arrêté préfectoral DCSE/IC n°2018/35
portant prescriptions complémentaires
à l'établissement CCMP
sis Rue Ernest MERCIER à COMPANS (77290)**

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le Code de l'environnement et notamment les parties législatives et réglementaires, Livre I^{er}, Titre 8, chapitre unique relatif à l'autorisation unique et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 pour sa partie relative à la prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du ministériel 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°18/DCSE/IC/013 du 5 mars 2018 imposant des prescriptions complémentaires à CCMP suite à la mise à jour de son étude de dangers. ;

VU la demande présentée le 21 novembre 2017 et modifiée le 19 février 2018 par la société CCMP dont le siège social est situé 1 Boulevard Malesherbes – 75008 Paris en vue de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un dépôt pétrolier sur le territoire de la commune de Compans ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande et les compléments apportés ;

VU e rapport et les propositions en date du 17 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 24 avril 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations présentée par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 14 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que la modification demandée par l'exploitant est considérée comme non substantielle mais qu'il y a lieu de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 18/DCSE/IC/013 du 5 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société CCMP sur la commune de COMPANS est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant du seuil haut de la directive SEVESO, soumis au régime de l'autorisation, dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.181-3 du Livre 1^{er} du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la protection des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, selon les cas ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente délivre une autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-31 dudit Code pour toute modification notable ;

CONSIDÉRANT les moyens mis en œuvre par l'exploitant en matière de maîtrise des risques ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation de poursuite d'exploitation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1.1.1.

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°18/DCSE/IC/013 du 5 mars 2018 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Rubriques	Alinéas	AS, A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)
47xx	x	A Seveso seuil haut	substance nommément désignée (Cf. annexe à diffusion restreinte)
1434	2	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation
4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.
4511	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.

- A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (déclaration) ou C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (non classé),
- Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé en « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Les prescriptions de l'article 9.4.2. de l'arrêté préfectoral n°18/DCSE/IC/013 du 5 mars 2018 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Les activités relatives à l'éthanol sont les suivantes :

- stockage d'éthanol (dans deux cuves enterrées double enveloppe de 120 m³ chacune),
- pomperie d'additivation éthanol constituée de 2 pompes de 32 m³/h chacune,
- réalisation du biocarburant par injection (gestion par automate) d'éthanol au SP95 au niveau du poste de chargement des camions.

ARTICLE 1.1.3. STOCKAGE D'ÉTHANOL

Les prescriptions de l'article 9.4.3.2.3. de l'arrêté préfectoral n°18/DCSE/IC/013 du 5 mars 2018 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Cf. annexe à diffusion restreinte

ARTICLE 1.1.4. FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.1.5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L181-16 et suivants du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux.

ARTICLE 1.1.6. INFORMATION INTERNE

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 1.1.7. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 1.1.8. INFORMATION DES TIERS (Article R.181-44 du Code de l'environnement)

Une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Compans et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compans pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins de M le Maire.

Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>) pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 1.1.9. EXÉCUTION

- M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne
- M. le Maire de Compans,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CCMP, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le **23 MAI 2010**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

DESTINATAIRES D'UNE COPIE :

- M. le Sous-Préfet de Torcy
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT - Service Environnement et Prévention des Risques)
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS)
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE - pôle « Politique du Travail »)
- Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- M. le chef du Bureau Interministériel de Défense et de Protection Civile (Préfecture – BIDPC),
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- *par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,*
- *par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :*
 - a) *l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;*
 - b) *la publication de la décision sur le site internet des services de l'État de Seine-et-Marne.*

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

